

VD_GERICHTE PE22.012990 vom 22. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012990

FR: VD_GERICHTE PE22.012990 du 22 février 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.012990 del 22 febbraio 2024

Erwägungen

E. 27

septembre 1995 McCann et autres c. Royaume-Uni, § 161 ; TF 6B_15/2022 du 24 février 2023 consid. 1.2 ; TF 6B_7/2014 du 21 juillet 2014 consid. 4.2). Dans les cas de décès, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que lorsqu'il n'est pas établi d'emblée et de manière claire que le décès est résulté d'un accident ou d'un autre acte involontaire et lorsque la thèse de l'homicide est, au vu des faits, au moins défendable, la CEDH exige qu'une enquête répondant aux critères

- 13 - minimums d'effectivité soit menée pour faire la lumière sur les circonstances du décès. Le fait que l'enquête retienne finalement la thèse de l'accident n'a aucune incidence sur cette question, puisque l'obligation d'enquêter a précisément pour objet d'infirmier ou confirmer les thèses en présence. En pareilles circonstances, l'obligation de mener une enquête officielle effective existe même quand l'auteur présumé de l'atteinte en cause n'a pas la qualité d'agent de l'État (arrêt de la CourEDH du 4 octobre 2022 Mortier c. Belgique, § 167). Le droit à une enquête officielle approfondie impose aux autorités de s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé pour obtenir des preuves relatives aux faits en question, et elles ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leur décision (arrêt de la CourEDH du 13 décembre 2012 El-Masri c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine, § 182 et 183 ; TF 6B_15/2022 précité consid 2.1). Les proches des victimes tombent dans le champ de protection de l'art. 2 ch. 1 CEDH et de l'art. 10 al. 1 Cst (ATF 135 I 113 consid. 2.2 ; TF 6B_15/2022 précité consid. 1.2). 3.3 3.3.1 En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que ce sont les circonstances floues dans lesquelles C.B. _____ a présenté des blessures qui ont entraîné l'ouverture de l'enquête pénale. Ce sont en particulier son jeune âge, son absence d'antécédents médicaux et l'absence d'une cause indubitablement accidentelle qui rendaient nécessaire de s'assurer que ses blessures n'étaient pas d'origine criminelle. Toutefois, rien n'indiquait qu'il eut fallu favoriser la thèse d'une agression par un tiers. En particulier, le domicile de C.B. _____ ne présentait pas de traces de lutte ni d'entrée par effraction. Les médecins avaient en outre tout d'abord indiqué que les lésions étaient compatibles avec un choc avec une surface plane, plutôt qu'avec un objet contondant (P. 4, p.3). Le rapport d'autopsie n'a par la suite pas permis d'apporter un éclairage supplémentaire sur l'origine des blessures présentées par

- 14 - C.B. _____, celui-ci arrivant à la conclusion qu'« [u]ne chute de sa hauteur avec impact de la tête au niveau temporal droit peut être à l'origine des lésions constatées, sans qu'on ne puisse en établir les circonstances. Il n'est toutefois pas possible d'exclure que ces lésions soient consécutives à un ou des coup(s) reçu(s) ou encore une chute consécutive à un ou des coup(s) reçu(s). De ce fait, nous ne pouvons pas exclure formellement l'intervention d'un tiers » (P. 18, p. 55). L'analyse de la façon dont l'instruction a été menée

et des mesures mises en œuvre doit se faire en tenant compte de ce postulat de départ. Aussi, s'agissant du grief des recourants sur les mesures d'instruction mises en œuvre à l'encontre d'R._____, hormis sa présence au domicile de la victime le 16 juillet 2022, rien ne fait suspecter qu'il puisse être à l'origine des blessures subies par C.B._____. Le simple fait qu'il soit revenu sur ses déclarations s'agissant de son heure de départ du domicile de la victime n'est pas de nature à mettre en doute le reste de ses déclarations et à faire naître des soupçons à son encontre. Au surplus, ses explications pour justifier ce changement dans sa version des faits sont cohérentes et crédibles. Pour rappel, lors de sa première audition, il a déclaré que C.B._____ lui avait indiqué être libre de 14h00 à 15h00, ce qui a par la suite été confirmé par l'extraction des messages échangés par les intéressés sur Grindr (P. 20/1), et a estimé être resté une heure sur place. Il transparaît du procès-verbal de cette audition que c'est sur la base des messages échangés sur l'application Grindr ainsi que d'un appel téléphonique avec sa compagne qu'R._____ a estimé son heure d'arrivée à 14h21 et son heure de départ à 16h25 (PV aud. n° 1, R. 6 p. 3). Lors de sa deuxième audition, R._____ a constaté que les heures qu'il avait données devaient être fausses car il ne pensait pas être resté deux heures chez C.B._____. Il a supposé s'être fondé sur le mauvais appel téléphonique pour évaluer l'heure de son départ ou s'être trompé d'une heure en répondant à la question (PV aud. 2, R. 7 p. 4). Il apparaît ainsi qu'il avait dès le début estimé être resté une heure chez C.B._____ et déclaré que ce dernier lui avait dit être disponible seulement jusqu'à 15h00. Il est donc parfaitement vraisemblable qu'il se soit uniquement trompé en évaluant son heure de départ.

- 15 - Plusieurs autres éléments tendent à confirmer un départ d'R._____ aux environs de 15h00 : - L'extrait de compte bancaire produit par R._____ lors de son audition du 26 janvier 2023 attestant d'un paiement le 16 juillet 2022 à 15h27 au magasin [...]; - Les messages échangés entre C.B._____ et [...] de façon quasiment continue entre 15h13 et 15h17, qui laissent supposer que le premier ne se trouvait plus avec R._____ à ce moment-ci ; - Le message envoyé par R._____ à C.B._____ le 16 juillet 2022 à 15h54 disant « ...elle ne m'a pas loupé... », suivi d'une photographie du cou d'R._____ présentant un hématome ressemblant à un suçon envoyée à 15h55. On comprend que ce dernier était de retour chez lui et que sa compagne avait constaté la lésion sur son cou. Les recourants estiment que même s'il avait fallu admettre qu'R._____ était parti aux alentours de 15h00, il aurait été possible qu'il soit retourné chez C.B._____ après être allé faire des achats chez [...]. Il s'agit toutefois de spéculations sans fondement tangible. Les extraits des conversations Grindr démontrent que C.B._____ avait dit être disponible uniquement jusqu'à 15h00. On ne voit pas pourquoi les intéressés auraient décidé de se revoir dans la même journée, d'autant que C.B._____ pouvait craindre que sa sœur ou son père qui habitaient à la même adresse rentre en fin d'après-midi. Il aurait d'ailleurs dit à R._____ que sa sœur devait rentrer à 15h00. Or, C.B._____ cachait très soigneusement son homosexualité à sa famille et n'aurait selon toute vraisemblance pas pris le risque que l'un d'eux rentre alors qu'il se trouvait encore avec R._____. Les messages envoyés par R._____ à C.B._____ sont également un indice plaidant en faveur du premier. En effet, le fait qu'R._____ ait écrit à la victime le jour-même après être rentré chez lui puis lui écrive à nouveau le 18 juillet 2022 donnent à penser qu'il ignorait ce qui était arrivé à C.B._____.

- 16 - Au regard des éléments qui précèdent, les réquisitions de preuves des recourants peuvent être analysées comme suit : - Toutes mesures permettant d'identifier le titulaire de

la carte utilisée au magasin Landi le 16 juillet 2022 à 15h27 ainsi que les biens acquis. Selon les recourants, ces mesures d'instruction seraient justifiées car elles permettraient de déterminer si R._____ avait déclaré la vérité lors de ses auditions. Ils ne mettent toutefois pas en avant d'éléments concrets pouvant faire penser que celui-ci aurait menti au sujet de ces achats. Au demeurant, on comprend à la lecture du procès-verbal de l'audition d'R._____ du 26 janvier 2023 que celui-ci s'est connecté en présence des policiers sur un espace bancaire en ligne, qu'ils ont consulté ensemble les transactions ayant eu lieu afin de voir s'il y avait eu d'autres mouvements le 16 juillet 2022 et qu'R._____ a ensuite sélectionné le paiement en question afin de prendre la capture d'écran qu'il a envoyée aux policiers. Il est hautement improbable qu'R._____ ait accès aux identifiants d'autres personnes pour se connecter à leur espace bancaire. Il n'y a ainsi pas lieu de douter qu'il soit le titulaire de la carte et que ce soit lui qui a procédé aux achats. S'agissant de ce qui a été acheté, les recourants n'expliquent pas ce que cette mesure devrait apporter. Elle s'apparente ainsi à une fishing expedition, interdite en procédure pénale. Dans tous les cas, quels que soient les achats, cela ne donnerait pas la preuve qu'R._____ a une responsabilité dans la mort de C.B._____. Ces réquisitions doivent être rejetées ; - L'audition d'F._____. Selon les recourants, cette mesure permettrait de savoir si c'est bien à 16h27 qu'elle et R._____ se sont appelés en lien avec les achats que ce dernier devait faire chez [...], ainsi que de déterminer l'heure à laquelle elle a retrouvé son compagnon à leur domicile et constaté qu'il avait un suçon. R._____ ayant déjà reconnu s'être trompé sur l'heure de l'appel téléphonique en lien avec les achats chez [...], questionner sa compagne à ce sujet est inutile. Au surplus, il serait plus que douteux que celle-ci se souvienne de pareils

- 17 - détails plus d'un an et demi après les faits. Cette réquisition doit être rejetée ; - Le séquestre et l'extraction forensique des téléphones portables d'R._____ et d'F._____, ainsi que l'obtention de la liste des appels entrants et sortants d'R._____. Selon les recourants, ces mesures permettraient de déterminer avec qui R._____ a eu des contacts téléphoniques, de géolocaliser son téléphone et de savoir à quelle heure il a quitté le domicile de C.B._____. Ces réquisitions se fondent sur la prémisse qu'R._____ aurait menti dans ses déclarations à la police, sans que les recourants n'expliquent ce qui devrait le faire penser. Ils n'expliquent pas non plus de quelle manière ces informations devraient permettre de faire le lien entre R._____ et une potentielle infraction. L'heure à laquelle celui-ci a quitté le domicile de C.B._____ peut déjà être estimée de façon approximative sur la base des éléments exposés plus haut (achats chez [...], messages entre C.B._____ et [...], messages d'R._____) et, l'heure du décès de C.B._____ ne pouvant être déterminée de façon exacte, tenter d'établir précisément l'heure de départ d'R._____ n'aurait pas d'utilité. Ces réquisitions doivent être rejetées ; - L'obtention d'un avis médical sur la lésion cutanée observée sur le cou d'R._____. Cette réquisition ne remplit pas les exigences de motivation de l'art. 385 CPP. Les recourants se contentent de dire qu'ils sont conscients qu'il n'est pas certain qu'un médecin sera à même de déterminer l'origine de la lésion, mais que ce n'est pas une raison pour y renoncer. Ils n'expliquent ainsi pas en quoi cette mesure serait pertinente, à supposer qu'elle soit possible. Cette réquisition est ainsi irrecevable. Une telle mesure d'instruction ne présenterait dans tous les cas aucun intérêt puisque, comme l'a relevé le Ministère public, un avis médical fondé sur la seule photographie prise par R._____ aboutirait très certainement à la conclusion qu'il n'est pas possible de déterminer l'origine exacte de cette lésion mais qu'elle pourrait tant avoir été causée par un suçon que d'une autre manière. En

outre, comme l'a également souligné le Ministère public, au vu des

- 18 - circonstances spécifiques du cas d'espèce, l'hypothèse d'un suçon est hautement vraisemblable ; - Une perquisition documentaire au domicile d'R._____ et F._____. Les recourants n'expliquent pas en quoi devrait consister cette perquisition ni ce qu'une telle mesure aurait pour objectif de prouver. Cette réquisition très vague relève à l'évidence d'une fishing expedition et est irrecevable. En outre, les recourants n'ont jamais requis cette mesure devant le Ministère public. 3.3.2 S'agissant du grief des recourants relatif à l'absence de questions du Ministère public aux experts du CURML sur les lésions présentées par C.B._____, notamment les dermabrasions sur son dos, dont le rapport d'autopsie fait mention, ledit rapport indique que « [l]es lésions sont trop peu spécifiques pour se prononcer sur leur origine précise et peuvent en partie être la conséquence de la prise en charge médicale. En l'absence d'examen clinique réalisé immédiatement suite aux faits, il ne nous est cependant pas possible de déterminer avec certitude les éventuelles lésions antérieures à la prise en charge médicale ». Il apparaît à l'évidence que les médecins n'étaient pas en mesure de donner davantage d'informations sur l'origine de ces lésions. Il ne peut donc pas être fait grief au Ministère public de ne leur avoir pas demandé des précisions à ce sujet. Il apparaît ainsi qu'une interpellation des médecins légistes, telle que requise par les recourants, ne permettrait pas d'obtenir d'informations supplémentaires sur l'origine des lésions. Les recourants ont en outre requis cette mesure pour la première fois en recours. La réquisition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. 3.3.3 Pour ce qui est des critiques des recourants relatives au rapport de police du 6 juin 2023, s'agissant tout d'abord de la fixation photographique dont les recourants s'étonnent qu'elle ne figure pas au dossier et dont ils requièrent la production, celle-ci ayant eu lieu après que le domicile avait été nettoyé et rangé par la famille, sa production ne permettrait manifestement pas d'apporter d'éclaircissement sur le

- 19 - déroulement des événements. Les recourants n'ont en outre pas requis cette mesure devant le Ministère public et n'expliquent pas en quoi elle serait nécessaire. Cette réquisition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. La conclusion que le logement ne présentait pas de traces de lutte, critiquée par les recourants, était à la fois fondée sur les observations des policiers et sur le contact que ceux-ci ont eu avec [...], sœur de la victime, le 16 juillet 2022. L'interrogatoire de cette dernière a eu lieu de façon informelle dans la mesure où il n'apparaissait pas nécessaire de procéder à son audition en bonne et due forme. Il ne fait pas de doute que celle-ci n'aurait pas manqué de mentionner aux policiers s'il y avait eu des signes de lutte. On relèvera également que les recourants critiquent uniquement la façon dont les policiers sont arrivés à cette conclusion et non la conclusion elle-même. S'ils devaient avoir observé des éléments la contredisant, il leur aurait appartenu d'attirer l'attention des autorités en cours de procédure, le recourant ayant pu prendre connaissance du rapport de police du 18 juillet 2022 au plus tard lorsqu'il a consulté le dossier le 31 août 2022, ou à tout le moins les exposer dans le cadre de leur recours. L'absence de prélèvements opérés dans la cuisine ainsi que le fait que la police n'ait pas trouvé le second téléphone de C.B._____ et le préservatif usagé s'expliquent par le fait que, comme les circonstances dans lesquelles la victime a subi ses blessures ne donnaient pas de raison de privilégier la thèse d'un acte criminel, le Ministère public n'avait pas ordonné de perquisition intégrale du logement. Une telle mesure ne se justifiait pas au vu des circonstances, d'autant plus que d'autres membres de sa famille habitaient à la même adresse. L'absence de signes de lutte ne donnait pas non plus aux autorités de raison de

procéder à des prélèvements sur des surfaces ou objets en particulier et il ne se justifiait pas de prendre des prélèvements au hasard. S'agissant du second téléphone portable, les policiers ayant déjà trouvé le téléphone principal de la victime, ils n'avaient pas de raison d'en chercher un autre, d'autant plus que même la famille de C.B. _____ en ignorait l'existence. Quant au

- 20 - préservatif trouvé par la famille, la découverte par les policiers d'une boîte de préservatifs vide dans la chambre de la victime lors de la perquisition n'apparaissait pas, à ce moment-là, comme un élément important pour l'enquête. Ils n'avaient ainsi pas de raison de chercher un préservatif usagé dans la poubelle de la salle de bain. S'agissant du fait que la sœur de la victime a constaté que la porte du domicile était verrouillée, cela ressort de son entretien avec les policiers. Il n'était pas nécessaire de l'entendre formellement sur ce point. Pour ce qui est de favoriser ce témoignage par rapport aux conclusions du rapport d'autopsie, ce dont les recourants font grief aux autorités pénales, on rappellera que le rapport d'autopsie retient uniquement que l'intervention d'un tiers ne peut être écartée. Une telle formulation signifie uniquement que les experts n'ont pas pu déterminer avec certitude l'origine des lésions. Cette formulation ne signifie en tous les cas pas que les experts estiment que l'intervention d'un tiers est probable. Il est légitime de prendre en compte le fait que la porte d'entrée soit verrouillée comme tendant à exclure l'intervention d'un tiers, même si le statut de la porte donnant sur le jardin n'a pu être établi. 3.3.4 Au sujet de ce que les recourants voient comme de l'inaction de la part du Ministère public, on peut rappeler que dans le cadre de l'instruction la seule personne que C.B. _____ a vue le jour des faits a été entendue à deux reprises, que le matériel informatique du susnommé a été perquisitionné et analysé – son ordinateur ayant fait l'objet d'un contrôle succinct et ses deux téléphones portables d'extractions forensiques complètes –, que des examens de sang et d'urine ont été opérés et qu'une autopsie a été effectuée. Aucune de ces mesures n'a permis d'établir qu'il y avait de sérieuses raisons de penser que les blessures de C.B. _____ seraient d'origine criminelle. Force est de constater que le Ministère public a mis en œuvre toutes les mesures d'instruction justifiées par les circonstances. Cette autorité n'apparaît en outre pas avoir fait preuve de lenteur dans son instruction. Il n'est pas choquant que le Ministère public n'ait pas ordonné de mesures d'instruction durant cinq mois alors qu'il avait donné mandat à la police,

- 21 - notamment, d'« effectuer toute recherche utile en vue d'établir les circonstances ayant abouti aux lésions mortelles de C.B. _____ ». Un délai de six mois avant de s'enquérir auprès du CURML du délai dans lequel celui-ci pourrait rendre son rapport n'apparaît pas non plus excessif. Le Ministère public a mis en œuvre toutes les mesures d'instruction imposées par les circonstances et a mené l'enquête avec diligence. Au terme de l'instruction, il n'y a pas de raison de penser qu'un tiers puisse être à l'origine des blessures subies par C.B. _____. L'instruction menée répond ainsi aux exigences de la législation suisse ainsi que de la CEDH. C'est à bon droit que le Ministère public a décidé de classer la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. b CPP. 4. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le

recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 1er septembre 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de A.B._____ et B.B._____, à parts égales et solidairement entre eux.

- 22 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jacques Michod, avocat (pour A.B._____ et B.B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.